

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/966
CD/CW/WP.275
14 février 1990

FRANCAIS
Original : RUSSE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Inspection expérimentale par mise en demeure dans une installation militaire

Dans le cadre du Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement, il est procédé à un examen actif des questions concernant la vérification de l'application par les Etats parties des dispositions de la convention à élaborer.

En 1988-1989, un certain nombre d'Etats participant aux négociations ont effectué des inspections expérimentales nationales afin de mettre à l'épreuve les procédures de vérification de la non-fabrication d'armes chimiques dans l'industrie civile et ont présenté les rapports correspondants à la Conférence du désarmement.

Les résultats de ces inspections offrent la possibilité d'étudier plus en détail les questions concernant la vérification systématique des installations qui seront déclarées conformément à l'article VI du projet de convention et à ses annexes, ainsi que de parvenir à un accord dans ce domaine.

L'Union soviétique estime que la réalisation d'inspections expérimentales nationales permet également aux pays de se préparer concrètement à leur rôle d'Etats parties à la future convention sur l'interdiction des armes chimiques.

Afin de mettre définitivement au point et d'adopter les modalités d'exécution des inspections par mise en demeure conformément à l'article IX du projet de convention, il apparaît utile de procéder à des inspections expérimentales nationales dans des installations qui pourront être ultérieurement soumises à de tels types de vérification lorsque la convention sera mise en oeuvre.

Des informations sont présentées ci-après sur les résultats de l'inspection expérimentale par mise en demeure effectuée en URSS.

Afin de choisir l'installation destinée à l'inspection expérimentale, la partie soviétique est partie du principe qu'une inspection par mise en demeure dans le cadre de la future convention pourra être effectuée dans n'importe quel endroit ou installation d'un Etat partie, sans droit de refus de l'Etat requis.

Il semble qu'une demande d'inspection puisse être le plus souvent motivée par des soupçons qu'auraient des Etats parties à la convention à l'égard de la fabrication ou du stockage clandestins d'armes chimiques par d'autres Etats parties.

Dans ce contexte, on a choisi comme installation pour l'inspection expérimentale un dépôt de matériel d'artillerie dans lequel des armes chimiques ne sont pas stockées et ne l'ont jamais été.

Le mandat de l'inspection expérimentale consistait à établir la présence ou l'absence d'armes chimiques dans le dépôt militaire.

Caractéristiques de l'installation :

superficie du site de l'installation : environ 3 km²
périmètre du site de l'installation : environ 7 km²
nombre de bâtiments et d'ouvrages : environ 100
capacité de stockage : plus de 1 000 wagons de chemin de fer
configuration du lieu : terrain boisé et accidenté

L'inspection expérimentale a été effectuée du 15 au 20 mai 1989. L'équipe d'inspection - y compris les observateurs - comprenait 20 membres, dont des spécialistes de l'armement et de la détection des armes chimiques et des experts de la délégation soviétique à la Conférence du désarmement. Le nombre relativement élevé des membres de l'équipe s'explique par le fait que celle-ci a réglé elle-même toutes les questions d'organisation liées aux préparatifs et à la conduite de l'expérience.

Modalités d'exécution de l'inspection expérimentale.

Etant donné le caractère national de l'expérience et compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un premier essai d'inspection par mise en demeure, la direction de l'installation a été informée à l'avance des objectifs et des délais d'arrivée de l'équipe d'inspection.

Toutefois, aucune activité directement liée à l'arrivée de l'équipe n'a été effectuée dans l'installation.

Immédiatement après l'arrivée de l'équipe d'inspection dans l'installation, une conférence a réuni les membres de l'équipe et la direction de l'installation. Cette conférence a duré une heure.

Durant la conférence, le chef de l'équipe d'inspection a indiqué à la direction de l'installation le but de l'arrivée de l'équipe et sa mission.

Le directeur de l'installation a indiqué à l'équipe d'inspection les principales caractéristiques de l'installation, a présenté le schéma de celle-ci et a signalé les emplacements qu'il considérait comme étant les plus sensibles et qui, selon lui, ne pouvaient avoir de rapport avec le stockage d'armes chimiques.

Le chef de l'équipe d'inspection a demandé au directeur de l'installation de faire en sorte que les membres de l'équipe puissent librement accéder à tout point situé dans l'enceinte de l'installation et inspecter les véhicules qui sortaient du site de l'installation ou y entraient, et que puissent être prélevés des échantillons aux endroits indiqués par les inspecteurs.

Quinze minutes ont été consacrées à un exposé des consignes de sécurité de l'installation à l'intention des membres de l'équipe d'inspection, lesquels ont ensuite signé le registre concernant le déroulement de l'exposé.

Le chef de l'équipe d'inspection a décidé de diviser celle-ci en plusieurs groupes :

- un groupe chargé d'étudier la documentation et notamment d'évaluer la présence ou l'absence de relevés relatifs à des armes chimiques;
- un groupe chargé d'examiner les bâtiments et ouvrages de l'installation, et notamment de visiter les entrepôts et de rechercher si des armes chimiques s'y trouvaient;
- un groupe chargé de contrôler les véhicules qui entraient dans le site de l'installation ou qui en sortaient, et notamment d'examiner ces véhicules et de surveiller le périmètre de l'installation;
- un groupe chargé d'assurer la collaboration avec le personnel de l'installation, et notamment d'interroger celui-ci sur des points se rapportant directement aux buts de l'inspection.

A chacun de ces groupes était adjoint un représentant de la direction de l'installation, qui a accompagné les inspecteurs et les a aidés à s'acquitter de leurs tâches.

Au cours de l'inspection, l'équipe ne s'est pas directement adressée au personnel de l'installation pour lui donner des instructions ou lui demander d'exécuter les opérations ou actions qu'elle jugeait indispensables à l'inspection. Toutes les demandes de ce genre ont été adressées aux représentants de la direction de l'installation accompagnant l'équipe d'inspection.

Au cours de l'inspection, l'équipe s'est efforcée de s'abstenir de recueillir et de conserver des informations sans rapport avec les armes chimiques. Les inspecteurs n'en ont pas moins obtenu un grand nombre d'informations sur le dépôt.

L'équipe d'inspection a effectué des visites et des prises de contact sur place qui ont porté sur 10 % de l'ensemble des installations se trouvant sur le site du dépôt. Dans ce contexte, tous les types de bâtiments et d'ouvrages existant dans le dépôt pouvaient faire l'objet de visites, sur une base sélective et au gré de l'équipe d'inspection.

Les lieux à visiter par les inspecteurs ont été déterminés sur la base des facteurs qui, d'après l'équipe d'inspection, pouvaient indirectement indiquer la présence d'armes chimiques : présence dans les entrepôts de systèmes d'épuration d'air; présence de moyens de protection et de décontamination dans les dépôts ou dans leur voisinage immédiat; présence sur le site de l'installation de zones spécialement protégées et équipées de systèmes de signalisation et d'alarme; absence, dans l'ensemble des relevés, de données sur les activités de certains entrepôts ou autres unités de l'installation, ou tenue de relevés séparés pour des unités spécifiques de l'installation; existence d'entrepôts dont le contenu a été retiré immédiatement avant l'arrivée de l'équipe d'inspection, d'après les renseignements obtenus dans les relevés et auprès du personnel de l'installation.

L'équipe d'inspection a commencé la vérification en utilisant les méthodes les moins intrusives. Cependant, étant donné que la direction de l'installation n'a pas proposé de mesures de remplacement qui auraient pu satisfaire l'équipe et lui auraient permis de ne pas visiter les endroits les plus sensibles, l'équipe a été obligée de prendre contact avec une zone spéciale dans le site de l'entrepôt. En outre, les relevés de l'installation étaient tenus de telle sorte qu'il a été impossible d'établir une distinction nette entre les informations dont la communication aux inspecteurs était justifiée par les objectifs de l'inspection et les données qui ne pouvaient pas avoir de rapport avec les armes chimiques.

Lors de la visite des entrepôts, les inspecteurs ont examiné visuellement les types d'armes et de matériel qui s'y trouvaient; ils ont comparé les marques apposées sur l'emballage et sur le matériel qu'il contenait, ont vérifié leur conformité et ont examiné l'aspect extérieur des munitions entreposées. A la demande des inspecteurs et en leur présence, la direction de l'installation a effectué des prélèvements d'atmosphère dans les entrepôts.

Les groupes étaient reliés au chef de l'équipe d'inspection par radio. A cette fin, la direction de l'installation a fourni un émetteur-récepteur à chaque groupe et au chef de l'équipe d'inspection.

Au cours de l'inspection, l'équipe a interrogé le personnel de l'installation, en présence du représentant de la direction de l'installation qui l'accompagnait. Pendant cet entretien, le représentant de la direction a écarté les questions qui, selon lui, outrepassaient les objectifs de l'inspection et les attributions des inspecteurs. Quand les inspecteurs ont jugé qu'une question écartée avait un rapport avec l'inspection, le problème a été réglé au niveau du chef de l'équipe d'inspection et du directeur de l'installation.

Au terme de l'inspection expérimentale, l'équipe d'inspection a établi qu'il ne se trouvait pas d'armes chimiques dans l'installation inspectée. Il convient toutefois de signaler que cette constatation sans ambiguïté a été favorisée par le fait que les membres de l'équipe qui ont participé à la conduite de cette inspection au niveau national connaissaient la nomenclature des types d'armes chimiques soviétiques, ce qui leur a évité d'avoir à ouvrir les munitions pour en identifier la charge.

De l'avis de l'équipe d'inspection, les inspections par mise en demeure entreprises dans des installations militaires pour clarifier des situations où l'on soupçonne le stockage clandestin d'armes chimiques doivent être menées en tenant compte de deux aspects.

Premièrement, il faut rechercher les types d'armes chimiques sur lesquels des renseignements ont été fournis dans le cadre des déclarations faites par les Etats parties à la convention dans les 30 jours au plus tard suivant l'entrée en vigueur de celle-ci. Cela facilite considérablement la tâche de l'équipe d'inspection puisque, par essence, la vérification tend à déterminer la présence ou l'absence de types de munitions dont les principaux paramètres sont connus.

Deuxièmement, il est possible de rechercher des types d'armes chimiques non déclarées. La tâche de l'équipe d'inspection peut alors être formulée différemment : il s'agit de vérifier si l'on est ou non en présence de types d'armes chimiques non déclarées.

Pour mener à bien la seconde tâche, il faut ouvrir les munitions, dispositifs et contenants afin de vérifier s'ils ne renferment pas de charges tenant de l'arme chimique. On peut aussi, pour rendre le contrôle moins intrusif, élaborer des procédés et moyens techniques ne reposant pas sur des méthodes de contact et qui, sans qu'on ait à ouvrir l'enveloppe de l'objet, permettent de s'assurer, sans ambiguïté, que celui-ci n'est pas une arme chimique.

Les résultats de l'inspection montrent aussi que l'inspectorat international doit prendre l'engagement de préserver l'information de caractère confidentiel qui se trouve communiquée aux inspecteurs dans l'exercice de leurs activités liées à l'application de la convention, et qui ne se rapportent pas aux armes chimiques.

Afin de réduire le degré de divulgation d'informations sensibles ne se rapportant pas aux armes chimiques, la direction de l'installation inspectée doit avoir, au cours de l'inspection, la possibilité de proposer des mesures de remplacement, au lieu d'ouvrir aux inspecteurs l'accès à des informations particulièrement confidentielles. En tout état de cause, le critère régissant l'acceptation de telles mesures est le suivant : il faut que l'équipe d'inspection les juge satisfaisantes.

Les résultats de l'inspection montrent que, quand il n'a été décelé aucune irrégularité au cours de la vérification, le rapport d'inspection doit contenir un minimum de renseignements et ne doit pas révéler la nature de l'activité menée dans l'installation.

De l'avis de l'équipe d'inspection, les inspections visant à clarifier les situations où l'on a des soupçons quant au stockage clandestin d'armes chimiques seront apparemment celles des inspections par mise en demeure qui s'avéreront le plus complexes et qui demanderont le plus de travail.
